



Redécouvrez le crédit à la consommation



Largement répandu mais parfois méconnu, le crédit à la consommation évolue. En 2004, pour relancer la croissance, un avantage fiscal est offert aux nouveaux emprunteurs.

Les Clés de la banque, dans son mini-guide, vous présente l'essentiel de ce que vous devez savoir sur ce type de crédit.

- Les différents types
- Le refus de crédit
- L'offre préalable
- L'acceptation et la rétractation
- Le remboursement
- L'avantage fiscal temporaire



Actus

Des donations favorisées jusqu'au 31 mai 2005

Du 1er juin 2004 au 31 mai 2005, chaque parent peut donner 20 000 € à chacun de ses enfants ou petits enfants majeurs, ou à défaut d'une telle descendance à un neveu ou à une nièce, en franchise totale d'impôt. (Loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9/08/2004)

Cette mesure s'ajoute à l'abattement fiscal de 46 000 € ou 30 000 € auxquels peuvent respectivement prétendre un enfant ou un petit enfant tous les 10 ans. Vous avez ainsi la possibilité de donner à votre enfant :

- >> soit jusqu'à 20 000 € en franchise totale,
- >> soit jusqu'à 46 000 € en bénéficiant de l'abattement fiscal,
- >> soit cumuler les 2 régimes.

Pour procéder à une donation en franchise totale d'impôt, votre enfant (ou petit enfant) bénéficiaire de la donation devra faire une déclaration de dons exceptionnels auprès de la recette des impôts de

son domicile (> Imprimé n°2730). Cette donation peut ainsi se faire sous forme de don manuel sans passer par un notaire.

Toutefois, ces avantages fiscaux ne modifient en rien les règles de droit des successions. Ainsi, si vous avez plusieurs enfants, vous pouvez bien sûr décider d'en avantager un, à condition toutefois de respecter la part minimale qui doit revenir aux autres (chaque enfant a droit à une part appelée "réserve héréditaire").

Un tel don manuel est une avance sur la succession, son montant sera comptabilisé au jour du décès et diminuera d'autant la part de succession qui reviendra à ce moment là à l'héritier. N'hésitez pas à demander conseil à un notaire.

Rappel :

Jusqu'au 27 juin 2005, les droits de donations sont réduits de 50 %, quel que soit l'âge du donateur.

Le saviez-vous ?

En deux étapes, le crédit étudiant peut servir pour de nombreux financements

Le prêt étudiant est un crédit à la consommation qui vous permet de financer vos études, l'achat d'une voiture ou d'un ordinateur..., la destination des fonds n'étant pas contrôlée. Le montant que vous pouvez emprunter varie en fonction des caractéristiques de votre dossier, selon le type d'études et selon les établissements bancaires. Le maximum se situe généralement entre 20 et 30.000 €.

Vous pouvez généralement bénéficier d'une franchise totale de vos remboursements pendant 2 à 5 ans le temps de terminer vos études. Dans ce cas, vous ne payez que les primes d'assurance. En franchise partielle, vous payez aussi les intérêts mais pas le remboursement du capital. Dans un deuxième temps qui correspond en principe à votre entrée dans la vie active, vous remboursez totalement votre crédit.

Vous pouvez intégrer la banque après des études supérieures courtes

Si vous optez pour des études courtes, sachez que ce sont les formations commerciales qui sont avant tout recherchées (BTS ou DUT). Les brevets de techniciens supérieurs comportent 4 spécialités appréciées dans le secteur bancaire : force de vente, action commerciale, comptabilité et gestion, informatique de gestion. Parmi les diplômes universitaires de technologies, 4 spécialités intéressent également les banques : techniques de commercialisation, gestion et administration des entreprises, informatique, et carrières juridiques.

Info Intox

Une indemnité de remboursement anticipé pourrait être due pour tout crédit ...



Si votre contrat de prêt l'autorise, vous pouvez envisager de rembourser votre crédit par anticipation. La plupart des banques vous demandent de les informer de votre intention au moins un mois à l'avance.

Les conditions d'un éventuel remboursement anticipé sont toujours précisées dans l'acte de prêt. Dans le cas où vous opteriez pour un remboursement anticipé partiel, le montant de ce dernier ne pourra pas, en général, être inférieur à 10% du capital initialement emprunté.

Une indemnité, plafonnée à 3 % du capital restant dû, peut être prévue en cas de

remboursement anticipé d'un crédit immobilier, en compensation du manque à gagner pour votre banque... Elle ne sera pas due (pour un prêt conclu après le 1er juillet 1999) si le remboursement par anticipation est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement de votre lieu d'activité professionnelle ou de celui de votre conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'un de vous deux.

L'article L 311-29 du Code de la consommation interdit une telle pénalité dans les crédits à la consommation : vous pouvez donc toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnité votre crédit.

Actus

Le PERCO, nouveau produit d'épargne retraite

Destiné à vous donner un complément de retraite, le PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif) est le second produit d'épargne retraite créé par la loi du 21 août 2003, après le PERP.

> Ses principales caractéristiques :

Votre entreprise doit avoir signé un accord collectif et déjà disposer d'un plan de type PEE (plan d'épargne entreprises) ou PEI (plan d'épargne interentreprises).

Si les conditions sont remplies, il peut être souscrit dans votre entreprise depuis la publication le 8 mai 2004 du décret d'application.

Vos versements sont facultatifs. Vous pouvez aussi y verser votre part d'intéressement ou de participation. L'entreprise peut éventuellement les abonder dans la limite de 300 % des versements sans toutefois pouvoir excéder 4600 euros.

Vous pouvez choisir entre 3 différents organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant différents profils d'investissements : prudent, équilibré

ou dynamique. Le règlement du PERCO doit prévoir qu'une partie des sommes peut être affectée à l'acquisition de fonds solidaires.

Vous devez maintenir les fonds bloqués jusqu'à votre départ en retraite sauf invalidité, acquisition de la résidence principale, création ou reprise d'entreprise, licenciement, surendettement, décès... ; vous avez le choix de la sortie : soit en rente viagère, soit en capital, si l'accord collectif qui établit le PERCO le prévoit.

> Sa fiscalité :

Vous ne serez soumis ni aux charges sociales ni à l'impôt sur le revenu sur les gains réalisés, qui ne subiront que les prélèvements sociaux de la CSG et de la CRDS (actuellement 10%). Si vous choisissez la sortie en rente, celle-ci sera fiscalisée pour partie et en fonction de votre âge à la date de sortie (40% à 60 ans, 30% à 70 ans...).

Votre entreprise reste redevable d'une contribution sociale de 8,2 % pour la fraction de l'abondement excédant 2 300 euros.

Les nouvelles procédures de divorce

Prenant en compte les évolutions de la société, la loi du 26 mai 2004 a pour objectif principal la simplification des procédures quand les époux sont d'accord sur le principe du divorce. En vue de l'apaisement des conflits, la requête initiale ne comportera plus l'indication des motifs de la séparation. Si la tentative de conciliation échoue, chaque époux choisira entre les différentes procédures.

Dans le divorce pour consentement mutuel, le juge homologuera la convention réglant les conséquences du divorce à l'issue d'une seule audience (au lieu de 2) dès lors que la convention préserve les intérêts des enfants et de chaque époux.

Le divorce accepté ne repose plus sur un double aveu des faits rendant la vie commune intolérable, mais sur un simple accord des époux quant à la rupture, accord qui ne sera plus susceptible de rétractation, même par voie d'appel.

Le divorce pour altération définitive du

lien conjugal remplace le divorce pour rupture de la vie commune. Il est prononcé si le juge constate la cessation de la communauté de vie, tant affective que matérielle, pendant 2 ans. Le juge décidera des conséquences patrimoniales.

Le divorce pour faute sera prononcé en cas de violations graves et renouvelées des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. La médiation, la reprise du dialogue et la recherche de solutions consensuelles seront privilégiées. Enfin, les conséquences patrimoniales (prestation compensatoire, sort des donations entre époux...) seront indépendantes des torts reconnus.

La loi entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Mais les procédures de divorce en cours à cette date continueront d'être régies par l'ancienne loi, lorsque, selon le type de divorce, soit la convention temporaire aura déjà été homologuée, soit l'assignation aura été délivrée.

Plus d'information sur les assurances dans les crédits à la consommation

La loi sur la sécurité financière du 1er août 2003 a renforcé la transparence des offres de prêt à la consommation et la liberté de choix de l'emprunteur pour la souscription d'un contrat d'assurance.

Les dispositions sont entrées en vigueur le 2 février 2004, à l'article L 311-12 du code de la consommation. Auparavant, lorsque l'offre préalable de crédit était assortie d'une proposition d'assurance, l'établissement prêteur remettait seulement à l'emprunteur une notice comportant les extraits des conditions générales de l'assurance, notamment les coordonnées de

l'assureur, la durée, les risques couverts et exclus.

C'est toujours le cas, mais désormais, en cas d'assurance obligatoire, l'offre préalable de crédit, qui peut vous être faite, rappelle aussi que vous pouvez souscrire une assurance équivalente auprès d'un assureur de votre choix.

En cas d'assurance facultative, par exemple l'assurance perte d'emploi, l'offre rappelle également comment vous pouvez y adhérer si vous le souhaitez.

Info Intox

La banque fixerait librement les pénalités de régularisation d'un chèque sans provision ...



Si vous émettez un chèque sans provision, vous aurez à supporter des frais bancaires et des pénalités dues au Trésor. Leurs montants sont tous deux strictement réglementés.

1. Les frais bancaires, destinés à compenser le coût du traitement de votre dossier, sont limités, par l'arrêté paru au JO du 3 mai 2002, à 30 € par chèque pour les rejets de chèques de moins de 50 €. Si votre compte demande un traitement particulier, des frais supplémentaires de gestion de compte " interdit bancaire " et de régularisation pourront être perçus par la banque, conformément à sa brochure tarifaire.

2. Vous devrez payer les pénalités dues au Trésor Public si vous n'avez pas régularisé votre situation dans un délai de deux mois à compter de l'incident et s'il ne s'agit pas du premier chèque sans provision émis dans les 12 derniers mois.

Leur montant est fixé par la loi (art. 131-75 Code Monétaire et Financier). Celle-ci est calculée chèque par chèque et s'élève à 22 € par tranche de 150 € non provisionnée (ramenée à 5 € pour les fractions inférieures à 50 €).

Cette pénalité est doublée à compter du 4ème incident dans les 12 mois (même régularisés). Elle est payable en timbre fiscal apposés sur la lettre d'injonction que vous retournerez à votre banque.

Le saviez-vous ?

Le règlement européen relatif aux tarifs des virements et paiements par carte s'applique aux pays entrants dans l'UE

Depuis le 1er mai 2004, 10 nouveaux pays sont entrés dans l'Union européenne. Le règlement du 19/12/2001 s'applique donc désormais à eux, dès lors que le paiement se fait en euros.

Ce règlement aligne les tarifs des virements transfrontaliers en euros vers un pays de l'Union européenne sur ceux des virements domestiques si le montant est inférieur à 12.500 € (ce montant sera porté à 50.000 € le 1/01/2006) et si les coordonnées du bénéficiaire sont complètes (Code banque BIC et numéro de compte IBAN).

Les paiements que vous effectuez par carte en monnaie nationale se traduisent sur votre relevé de compte par des opérations de change dont le coût est intégré dans le taux de change. L'opération supporte également une commission (en général de l'ordre de 3 à 6 € pour un paiement de 150 €).